Solutions for Human Resources.

2015

Newsletter

Actualité sociale du mois de mars

PERSOLIS
23 rue de l'orne
1435 Mont St Guibert

www.persolis.be

« La Newsletter Persolis est diffusée avec la collaboration du GROUP S – Secrétariat Social »

Solutions for Human Resources.

Vous connaissez Persolis pour ses activités orientées « application » HR, notre société élargit aujourd'hui son offre de services en s'adressant directement à vous, responsable HR, et à votre département en vous proposant deux axes de services qui vous sont spécialement destinés.

Vous avez besoin de documenter vos activités pour en améliorer la gouvernance?

Vous aimeriez repenser/optimiser l'organisation de votre département HR?

Vous êtes amenés à devoir sélectionner un nouvel outil RH?

Votre département est confronté à un problème de surcharge temporaire de travail?

Vous êtes à la recherche d'un partenaire pour entreprendre un projet BPR ?

Découvrez en dernière page comment Persolis peut vous accompagner dans ces démarches !

Solutions for Human Resources.

« La Newsletter Persolis est diffusée avec la collaboration du GROUP S – Secrétariat Social.

Le GROUP S, partenaire HRM pour indépendants et employeurs, met sa documentation au service des entreprises soucieuses de s'informer sur la règlementation sociale applicable.

Pour en savoir plus www.groups.be

En s'appuyant sur la documentation du GROUP S, Persolis met à disposition de ses clients une information sociale fiable. »

Sommaire

Adaptations salariales au 1er avril 2015 et indices. 4

Indices des prix à la consommation 4

Indices santé 4

Congé-éducation payé 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ? 5

1. C'est quoi le congé-éducation payé ? 5

2. Qu'en est-il de la régionalisation (partielle) de la matière ? 5

2.1. Qu'est-ce qui est régionalisé ? 5

2.2. Quel est le montant du remboursement ? 5

2.3. Quel est l'Impact de la régionalisation ? 5

Congé-éducation payé 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ? (2) 6

2.4. Quelle est la procédure de remboursement ? 6

2.5. Quel est le délai pour introduire la demande de remboursement ? 6

2.6. A qui faut-il s'adresser ? 6

Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 ! 7

Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ? 7

1. À qui s'applique cette CCT ? 7

Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ? (2) 8

Pourquoi? 9

Comment ça fonctionne aujourd'hui? 9

Quels changements à partir du 1er avril 2015? 9

Saut d'index : mode d'emploi 10

L'indexation : de quoi s'agit-il ? 10

Qu'entend-on par saut d'index ? 10

Quel sera l'impact de ce saut d'index sur la rémunération des travailleurs ? 10

Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015 11

À la suite de la sixième réforme de l'Etat, une partie des compétences du SPF Emploi ont été régionalisées. 11

Avril 2015 - Quelques dates clés 12

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Adaptations salariales au 1er avril 2015 et indices.

	Février 2015	Mars 2015	Variation
Indice des prix à la consommation (base 2004)	100,26	100,32	+0,06
Indice-santé (arrêté royal du 24/12/1993)	100,89	100,73	-0,16
Indice-santé - Moyenne à quatre mois	**100,55**	**100,66**	

L'indice des prix à la consommation (base 2013) est l'indice de référence pour l'indexation de certains plafonds de rémunération dans la loi sur les contrats de travail : possibilité d'insérer dans le contrat de travail une clause d'écolage, une clause de non concurrence, ... ».
La moyenne à quatre mois de l' «indice santé » est l'indice de référence pour l'indexation des salaires et des prestations sociales.
Les augmentations conventionnelles sont reprises en gras. En cas d'indexation et augmentation conventionnelle applicables le même mois, les calculs doivent être effectués dans l'ordre dans lequel nous les citons.

Indices des prix à la consommation

Coefficient de conversion de la base 2013 vers la base 2004 : multiplier par 1,2240000

	Indices base 2013	Variation (mois préc.)	Indices lissés (MA à 4 mois)		
				2 dern. mois	3 dern. mois
03/2015	100,32	0,06	100,1	100,075	100,063
02/2015	100,26	0,41	100,05	100,045	100,063
01/2015	99,85	-0,13	100,04	100,07	100,093

Cliquer ici pour visualiser les indices dans la base 2004

Indices santé

Coefficient de conversion de la base 2013 vers la base 2004 : multiplier par 1,2077000

	Indices base 2013	Variation (mois préc.)	Indices lissés (MA à 4 mois)		
				2 dern. mois	3 dern. mois
03/2015	100,73	-0,16	100,66	100,605	100,533
02/2015	100,89	0,28	100,55	100,47	100,4
01/2015	100,61	0,21	100,39	100,325	100,28

Cliquer ici pour visualiser les indices dans la base 2004

Congé-éducation payé 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Lorsque le travailleur prend un congé-éducation payé, l'employeur est tenu de continuer à lui payer sa rémunération. Cette rémunération est toutefois limitée à un plafond même si sa rémunération est plus élevée. Le salaire normal plafonné est de 2.760 EUR, du 1er septembre 2014 au 31 août 2015. Parallèlement, l'employeur a la possibilité d'obtenir le remboursement de cette rémunération payée au travailleur. Ce remboursement est calculé sur base d'un forfait par heure de cours réellement suivie et est fixé, depuis le 1er juillet 2014, par la **région compétente**. Pour l'année scolaire 2014-2015, seule la région flamande a décidé de maintenir le montant à 22,08 EUR par heure.

1. C'est quoi le congé-éducation payé ?

Le congé-éducation payé est le droit du travailleur de s'absenter du travail, sous certaines conditions, pour suivre une formation (professionnelle ou générale), tout en conservant sa rémunération (éventuellement plafonnée).

2. Qu'en est-il de la régionalisation (partielle) de la matière ?

Depuis le 1er juillet 2014, la compétence en matière de congé-éducation payé a été transférée aux régions. Le transfert du personnel sera effectif à partir du 1er avril 2015.

2.1. Qu'est-ce qui est régionalisé ?

Les régions sont désormais compétentes pour ce qui concerne les types de formation, le nombre d'heures par type de formation et le montant du remboursement.

Par contre, les règles liées au droit individuel du travail (ex. droit d'absence au travail, protection contre le licenciement…) restent fédérales.

2.2. Quel est le montant du remboursement ?

Comme dit ci-avant, le montant qui est remboursé aux employeurs a été régionalisé. En attendant un accord de coopération entre les différentes Régions, le Conseil national du travail avait donné son assentiment au projet d'arrêté royal qui lui avait été soumis en juillet 2014 prévoyant le maintien du forfait à 22,08 EUR par heure.

Récemment, le Gouvernement flamand a officialisé le maintien du forfait à 22,08 EUR par heure pour l'année scolaire 2014-2015.

La région wallonne et la région de Bruxelles ne se sont pas encore prononcées.

2.3. Quel est l'Impact de la régionalisation ?

A partir du 1er avril 2015, pour tous les contacts avec l'Administration ainsi que pour les demandes de remboursement du congé-éducation, l'employeur devra introduire sa demande de remboursement auprès de la Région de son entreprise.

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Congé-éducation payé 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ? (2)

2.4. Quelle est la procédure de remboursement ?

La demande de remboursement s'effectue une seule fois par an pour tous les travailleurs.

L'employeur, ou son secrétariat social dûment mandaté, doit remplir les formulaires suivants :

- une déclaration de créance reprenant tous les travailleurs concernés. Lorsque l'entreprise a des sièges d'exploitation dans différentes Régions, la déclaration de créance doit être introduite dans la Région d'occupation du personnel bénéficiaire. Il n'est désormais plus possible d'introduire une demande de remboursement au nom du siège social de l'entreprise lorsque le personnel est occupé dans des Régions différentes ;
- une fiche individuelle par travailleur où sont détaillés notamment les congés octroyés ;
- ajouter les attestations originales à la fiche individuelle du travailleur pour prouver l'inscription et l'assiduité du travailleur à la formation.

Selon le cas, les documents suivants seront également fournis :

- une attestation relative aux coïncidences entre la formation et le travail (si le travailleur est occupé à moins d'un 4/5 temps avec un horaire fixe ou s'il utilise le quota d'heures augmenté en cas de coïncidence);
- une copie de son contrat de travail (si travail à temps partiel avec horaire variable);
- une déclaration) sur l'honneur du travailleur mentionnant qu'il ne possède pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (s'il suit une formation de base ou une formation qui mène à l'obtention d'un premier diplôme de l'enseignement secondaire supérieur).

Tous ces documents sont encore disponibles sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale pour le moment.

2.5. Quel est le délai pour introduire la demande de remboursement ?

Le remboursement doit être demandé annuellement et au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant celle dans laquelle l'année scolaire concernée a pris fin (soit pour 2014-2015, avant le 30 juin 2016).

2.6. A qui faut-il s'adresser ?

A partir du 1er avril 2015, l'employeur devra utiliser les adresses suivantes pour obtenir le remboursement :

• **Région wallonne**	• **Région Bruxelles-Capitale**	• **Région flamande**
FOREM - Congé-éducation payé Boulevard Tirou 104 6000 CHARLEROI Tél. : 071/20 61 11 e-mail : conge.education@forem.be	Bruxelles Economie et Emploi - Congé-éducation payé Boulevard du Jardin Botanique 20 1035 Bruxelles Tél. : 02/204 16 30 e-mail : cep@sprb.irisnet.be	Departement Werk en Sociale Economie - Betaald Educatief Verlof Koning Albert II-laan 35 bus 20 1030 Brussel Tél. : 02/553 18 00 e-mail : educatiefverlof@vlaanderen.be

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !

Les récents conseils des ministres ont approuvé des mesures visant à rendre, sur le plan social et fiscal, les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats encore plus intéressants et ce, dès le **1er janvier 2016**.

En effet, dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2015-2016 et de la future norme salariale pour cette période, les partenaires sociaux ont demandé au Gouvernement les modifications suivantes :

- une augmentation de 1 EUR de la valeur maximale réglementaire prévue pour les titres-repas. Le montant de l'intervention de l'employeur passerait ainsi de 5,91 à **6,91 EUR** par titre-repas ;
- l'augmentation du montant fiscalement déductible (de 1 EUR à **2 EUR** par titre-repas) ;
- l'augmentation du montant maximum des avantages non récurrents liés aux résultats : le seuil non indexé passerait de 3100 à **3169 EUR**. Si on utilise la valeur actuelle (2015), on passerait de 3130 EUR à 3200 EUR.

Ces deux mesures ont été approuvées par les deux derniers conseils des ministres et les projets ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés du passage définitif en texte légal de ces mesures.

Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?

Ce dimanche 29 mars 2015, nous avancerons les aiguilles de notre montre d'une heure : à 2 heures du matin, il sera 3 heures. Des travailleurs en équipes cette nuit travailleront une heure de moins. Comment devez-vous les rémunérer? La CCT n° 30 conclue au sein du Conseil National du Travail détermine comment les rémunérer.

1. À qui s'applique cette CCT ?

Cette CCT s'applique aux travailleurs qui au moment du changement d'heures effectuent des prestations en équipe.

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ? (2)

2. Comment calculer le salaire de ces travailleurs ?

Nous conseillons aux employeurs d'organiser les équipes de façon à ce que celle qui doit travailler 9 heures lors du passage à l'heure d'hiver soit celle qui ne devra travailler que 7 heures lors du passage à l'heure d'été. Pour ces deux nuits, les travailleurs de cette équipe seront payés sur base de 8 heures. Le paiement de la rémunération à concurrence de 8 heures lors du passage à l'heure d'été est considéré comme un paiement anticipé de la 9ème heure qui devra être prestée lors de la nuit du passage à l'heure d'hiver.

S'il n'est pas possible que l'équipe de nuit soit composée des mêmes travailleurs au moment du passage à l'heure d'hiver comme à l'heure d'été, il faudra calculer leur salaire de la façon suivante:

1. Vous payez aux travailleurs qui seront occupés lors du passage à l'heure d'été la rémunération normale correspondant à 8 heures de travail de l'équipe de nuit du samedi, même s'ils ne prestent que 7 heures;

2. Vous payez aux travailleurs qui seront occupés lors du passage à l'heure d'hiver la rémunération normale correspondant à 9 heures de travail de l'équipe de nuit du samedi.

Le tableau ci-après résume encore les différentes hypothèses.

Votre travailleur a fait partie de l'équipe de nuit	Heures réellement prestées	Rémunération due
Lors du passage à l'heure d'été ET à l'heure d'hiver	7 heures (été) 9 heures (hiver)	8 heures payées lors de la 1ère paie suivant le passage à l'heure d'été 8 heures payées lors de la 1ère paie suivant le passage à l'heure d'hiver
Lors du passage à l'heure d'été seulement	7 heures	8 heures de travail de l'équipe de nuit du samedi
Lors du passage à l'heure d'hiver seulement	9 heures	9 heures de travail de l'équipe de nuit du samedi

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers

Les vacances annuelles des ouvriers sont financées par les employeurs via une cotisation trimestrielle (6%) et annuelle (10,27%) perçues par l'ONSS. A partir du 1er avril 2015, sur la base d'un avant-projet de loi*, la cotisation trimestrielle est diminuée tandis que la cotisation annuelle reste inchangée.

Pourquoi?

Dans le cadre des négociations sur l'harmonisation du statut ouvriers/employés, les partenaires sociaux se sont entendus sur une mesure visant à compenser la hausse des coûts engendrée par le statut unique.

Comment ça fonctionne aujourd'hui?

Le pécule de vacances des ouvriers est payé par l'ONVA ou par la caisse de vacances compétente. Le pécule payé par les caisses est financé par les employeurs par le biais:

- d'une cotisation trimestrielle de 6 % et;
- d'une cotisation annuelle de 10,27 % payable en avril.

Ces cotisations sont calculées sur la rémunération de l'ouvrier à 108 %.

Quels changements à partir du 1er avril 2015?

A partir du 2e trimestre 2015, la cotisation trimestrielle de 6% diminue selon le schéma suivant:

A partir du 2e trimestre 2015	5,83%
A partir du 1er trimestre 2016	5,65%
A partir du 1er trimestre 2017	5,61%
A partir du 1er trimestre 2018	5,57%

Attention: la cotisation annuelle ne change pas et reste la même, soit 10,27%.

* Les informations reprises dans cet article sont publiées sous réserve d'une publication des dispositions légales au Moniteur belge.

Saut d'index : mode d'emploi

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Afin de réduire le handicap salarial de la Belgique par rapport à ses pays voisins, le gouvernement a notamment décidé de mettre en place un saut d'index de 2%.

L'indexation : de quoi s'agit-il ?

Les rémunérations évoluent en Belgique sur la base d'un indice santé lissé, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des indices santé des quatre derniers mois. Cet indice santé est lui-même calculé tous les mois en fonction du « panier de la ménagère », composé de produits représentatifs de la consommation des ménages belges, auquel on a retiré le tabac, l'alcool et les carburants.

Il existe autant de systèmes d'indexation que de secteurs d'activités, basés sur deux mécanismes :

indexation basée sur un indice-pivot : indexation d'un pourcentage fixe chaque fois que l'indice franchit une valeur définie appelée "indice-pivot" (ex. : dans les services publics, le secteur non marchand, la chimie, etc.) ;

indexation à date fixe : en fonction de l'évolution de l'indice (ex. : trimestrielle dans la construction et l'industrie du bois, semestrielle dans le nettoyage et annuelle dans l'HoReCa et le secteur auxiliaire des employés, etc.).

Qu'entend-on par saut d'index ?

Le saut d'index projeté par le gouvernement sera réalisé via un blocage du chiffre de l'indice santé lissé. Cet indice sera bloqué à son niveau du mois de mars 2015 (soit à 100,66) - sous réserve du vote du projet de loi par le parlement.

Un « indice de référence » inférieur de 2 % à « l'indice santé lissé » sera créé et continuera à évoluer selon l'inflation. Dès que cet « indice de référence » atteindra « l'indice santé lissé bloqué », le blocage de l'indice prendra fin et l'indice santé lissé pourra continuer à évoluer sur la base de sa nouvelle définition (moyenne des indices santé des quatre derniers mois multipliée par 0,98).

Le moment de ce déblocage n'est pas encore connu et dépendra de l'évolution de l'inflation.

Quel sera l'impact de ce saut d'index sur la rémunération des travailleurs ?

Le blocage de l'indice lissé n'empêchera pas l'application des mécanismes d'indexation. On continuera en effet pendant la période de blocage d'appliquer les différents mécanismes d'indexation, qui peuvent varier d'un secteur à l'autre, mais avec un indice santé lissé bloqué à son niveau de mars 2015 (sous réserve du vote du projet de loi par le parlement).

L'impact sera bien une absence d'indexation de 2 % sur la rémunération brute des travailleurs, mais en une seule fois pour certains secteurs et par paliers pour d'autres :

- **Secteurs indexés via un indice-pivot :** il n'y aura pas d'indexation pendant toute la période de blocage car l'indice lissé bloqué n'atteindra jamais le pivot (ex. : dans les services publics, le secteur non marchand, la chimie, etc.) ;
- **Secteurs indexés à date fixe :** une indexation partielle sera possible, il s'agira d'une remise à niveau jusqu'à l'indice lissé bloqué (ex. : dans le nettoyage, l'HoReCa, le secteur auxiliaire des employés, etc.).

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

- Région de Bruxelles-Capitale
- Actiris
- Vlaamse Overheid
- VDAB
- Deutschsprachige Gemeinschaft
- Arbeitsamt

Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015

À la suite de la sixième réforme de l'Etat, une partie des compétences du SPF Emploi ont été régionalisées.

Le SPF EMPLOI nous fait savoir que, après le transfert des compétences (1er juillet 2014) et le transfert du budget (1er janvier 2015), c'est maintenant au tour du personnel et des services d'être transférés.

Voici la liste des compétences qui sont désormais gérées entièrement par les Communautés et Régions :

- La politique axée sur l'amélioration des aides à l'emploi pour les groupes cibles: principalement les règles concernant la diminution des cotisations sociales et l'activation des allocations de chômage en fonction des caractéristiques des travailleurs, comme la réduction du coût salarial pour les jeunes faiblement qualifiés, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée, les tuteurs, etc. ;
- Le système des titres-services ;
- Le système des Agences locales pour l'emploi (ALE) ;
- Les systèmes de formation en alternance (contrat d'apprentissage en entreprise et convention d'immersion professionnelle) ;
- Le congé-éducation payé ;
- L'occupation des travailleurs étrangers (plus spécifiquement le permis de travail pour les personnes d'origine étrangère qui viennent en Belgique pour travailler: le permis de travail A et B, la carte bleue européenne…) ;
- L'organisation de l'outplacement ;
- Le Fonds de l'expérience professionnelle ;
- L'économie sociale ;
- Les projets globaux des plans à l'embauche.

Vous trouverez plus d'information sur les sites web des services concernés :

- Région Wallonne
- Le Forem

Sommaire

- Adaptations salariales au 1er Avril 2015 et indices.
- Congé-éducation 2014-2015 : à qui s'adresser pour obtenir le remboursement ?
- Les titres-repas et les avantages non récurrents liés aux résultats deviendront encore plus intéressants en 2016 !
- Passage à l'heure d'été : que devient le salaire de vos travailleurs en équipe ?
- Moins de cotisations pour les vacances annuelles ouvriers
- Saut d'index : mode d'emploi
- Régionalisation de plusieurs services du SPF Emploi à partir du 1er avril 2015
- Avril 2015 - Quelques dates clés

Avril 2015 - Quelques dates clés

3 Avril 2015 :
Avez-vous payé plus de **4.000,00 euros** de cotisations de sécurité sociale le trimestre antérieur au trimestre précédent ? Vous êtes alors tenu de **provisionner les cotisations** de ce trimestre. Ce montant doit se trouver pour le **3 Avril** au plus tard soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilié au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous n'êtes pas affilié au Secrétariat Social.

6 Avril 2015 :
Le lundi de Pâques est un **jour férié**. Les jours fériés sont soumis à une réglementation spécifique.

15 Avril 2015 :
Pensez à verser le **précompte professionnel** mensuel et à rentrer **votre déclaration 274** au plus tard pour cette date.

30 Avril 2015 :
Pour cette date, le solde des cotisations en matière de vacances annuelles pour les ouvriers doit être versé soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilé au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous ne l'êtes pas.

Pour cette date au plus tard, l'ONSS doit avoir reçu votre déclaration du premier trimestre et le solde de vos cotisations de sécurité sociale.

Persolis élargit son offre de service, voici en quelques lignes ce que nous vous proposons.

Des conseils HR au service de votre département (consultance métier)

Nous vous proposons des services de **conseil HR**, qui ont pour objectif de vous accompagner dans vos **projets.**

Qu'il s'agisse d'un **changement fondamental** lié à la mise en œuvre de votre stratégie (transformation HR), de la recherche d'**optimisation** de votre organisation, voire de la **documentation** de vos activités afin d'en améliorer ou d'en faciliter la gouvernance, nous vous proposons un accompagnement adapté et performant.

Concrètement, nous réalisons l'analyse de vos **processus et organisation** et vous accompagnons dans le déploiement de structures **HR** optimisés (BPR, BPI), nous délivrons pour vous les activités **d'accompagnement au changement**, nous constituons/consolidons vos bases réglementaires... dans le cadre d'une **approche projet** efficace et sur mesure, en fonction de vos délais, ressources et budgets.

Un support personnalisé en fonction de vos besoins (support métier)

Nous vous proposons des services de **support au métier HR,** où nous mettons à votre disposition des **ressources hautement qualifiées** (après une analyse détaillée d'activité, si nécessaire) pour répondre de façon optimale à vos besoins opérationnels. Nous vous permettons d'assurer la **continuité de vos opérations** en cas de surcharge de travail momentanée (backfilling) ou d'absence problématique (interim).

Nous vous accompagnons/coachons pour des activités spécifiques comme par exemple **le support à la sélection d'un outil** ou d'un prestataire de services **(cahier des charges, évaluations…)**, la **gestion de projet**…

Nous formons également vos ressources sur des domaines réglementaires ou techniques (utilisation SAP, HR Access, …).

Notre équipe

L'ensemble de **nos services** s'articule autour d'une connaissance approfondie du monde HR, unique en Belgique et issue de la somme des expériences accumulées par nos consultants. Tous sont de véritables **experts** du monde HR, **alliant** expérience en conseil et en opérationnel.

Vous êtes intéressés…

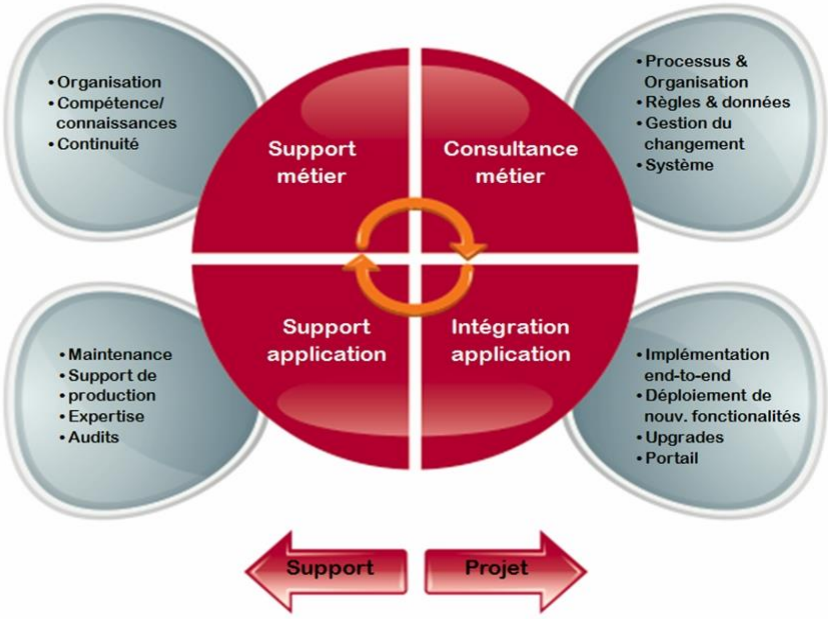

Contactez Stéphane Scaillet au 0497/05.30.41, ou envoyez un email à l'adresse suivante: stephane.scaillet@persolis.be

Nous prendrons contact avec vous pour analyser ensemble vos besoins et vous proposer un service sur mesure, faisant de Persolis plus que jamais votre fournisseur de solutions pour vos Ressources Humaine.